

SQLI
Société anonyme
Au capital de 3.691.180 Euros
Siège social : 166, rue Jules Guesde
92300 Levallois Perret
RCS Nanterre 353 861 909

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DIVERSES RESOLUTIONS

PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2020

**AUTRES QUE CELLES RELATIVES A L'APPROBATION DES COMPTES ET DES
CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Mesdames, Messieurs et chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- I. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition, et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Didier Fauque en sa qualité de Directeur Général et à Monsieur Philippe Donche-Gay en sa qualité de Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2020 (vote ex-ante) (**7^{ème} résolution**);
- II. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Didier Fauque en sa qualité de Directeur Général, Monsieur Philippe Donche-Gay en sa qualité de Président du Conseil d'administration, Monsieur Nicolas Rebours en sa qualité de Directeur Général Délégué et Monsieur Thierry Chemla en sa qualité de Directeur Général Délégué (vote ex-post) (**8^{ème} à 12^{ème} résolution**) ;
- III. Politique de rémunération des mandataires sociaux (**13^{ème} résolution**) ;
- IV. Situation des mandats des administrateurs (**14^{ème} à 19^{ème} résolutions**) ;
- V. Programme de rachat d'actions (**20^{ème} résolution**) ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- VI. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (**21^{ème} résolution**);

Délégation de compétence consenties au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de

titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**22^{ème} résolution**) ;

- VII.** Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par une offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (**23^{ème} résolution**) ;
- VIII.** Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (**24^{ème} résolution**) ;
- IX.** Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre au profit de catégories de personnes des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (**25^{ème} résolution**) ;
- X.** Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de demandes excédentaires (**26^{ème} résolution**) ;
- XI.** Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social (**27^{ème} résolution**) ;
- XII.** Délégation au Conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**28^{ème} résolution**) ;
- XIII.** Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration de consentir des options de souscription d'actions (**29^{ème} résolution**) ;
- XIV.** Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions (**30^{ème} résolution**) ;
- XV.** Autorisation au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, emportant dans ce dernier cas, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (**31^{ème} résolution**) ;
- XVI.** Délégation et autorisation visant à associer les collaborateurs aux performances du Groupe (**32^{ème} résolution**).

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- I. APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION, ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES A MONSIEUR DIDIER FAUQUE EN SA QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ET MONSIEUR PHILIPPE DONCHE-GAY EN SA QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2020 (VOTE EX-ANTE) (7^{ème} résolution)**

Nous vous rappelons que la Société ne compte plus de Directeurs Généraux Délégués pour l'exercice 2020.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L.225-37-2 du Code de Commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition, et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général Monsieur Didier Fauque, au Président du Conseil d'administration Monsieur Roland Fitoussi et au Directeur Général Délégué Monsieur Nicolas Rebours, en raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2020 et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères, arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations, sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur les principes et critères de détermination, de répartition, et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux, joint au rapport de gestion.

En application de l'article L.225-100 du Code de Commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

II APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 A MONSIEUR DIDIER FAUQUE EN SA QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL, MONSIEUR PHILIPPE DONCHE-GAY EN SA QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, MONSIEUR NICOLAS REBOURS EN SA QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET MONSIEUR THIERRY CHEMLA EN SA QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE (VOTE EX-POST) (8^{ème} à 12^{ème} résolutions)

En application des articles L. 225-37-3 et l'article L. 225-100 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Par le vote de la 8^{ème} il vous est donc tout d'abord proposé d'approuver la rémunération versée au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux à raison de leur mandat d'Administrateur telles que décrites dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant en pages 54 et suivantes du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

Par ailleurs par le vote des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, il vous est également proposé d'approuver individuellement les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à chacun des mandataires suivants :

- Monsieur Philippe Donche-Gay, Président du Conseil d'administration (9^{ème} résolution) : Les éléments de rémunération versés ou attribués à ce mandataire, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, sont présentés et exposés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant en pages 54 et suivantes du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

- Monsieur Didier Fauque, Directeur Général (10^{ème} résolution) : Les éléments de rémunération versés ou attribués à ce mandataire, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, sont présentés et exposés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant en pages 54 et suivantes du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

- Monsieur Nicolas Rebours, Directeur Général Délégué. (11^{ème} résolution) : Les éléments de rémunération versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, sont présentés et exposés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant en pages 54 et suivantes du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

- Monsieur Thierry Chemla, Directeur Général Délégué. (12^{ème} résolution) : Les éléments de rémunération versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, sont présentés et exposés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant en pages 54 et suivantes du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

III. REMUNERATION ALLOUEE AUX MEMBRES DU CONSEIL D ADMINISTRATION (ANCIENNEMENT DESIGNEE PAR L'EXPRESSION « JETONS DE PRESENCE ») (13^{ème} résolution)

Il vous est demandé de fixer, comme pour le l'exercice précédent, à 140.000 Euros le montant annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

IV. SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS (14^{ème} à 19^{ème} résolutions)

Nous vous rappelons que le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 30 janvier 2020, avait nommé à titre provisoire en qualité d'administrateur de la Société :

- en remplacement de David Amar, démissionnaire, la société Dbay Advisors (holding détenant Surible Topco), représentée par son représentant permanent, Monsieur Iltay Sensagir, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- en remplacement de Philippe de Loubens de Verdalle, démissionnaire, la société Surible Topco (détentriche de la participation SQLI), représentée par son représentant permanent, Monsieur Diederik Vos, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Aussi, nous vous proposons de :

- (i) ratifier la nomination faite à titre provisoire de la société Dbay Advisors, représentée par son représentant permanent, Monsieur Iltay Sensagir, en qualité d'administrateur et pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- (ii) ratifier la nomination faite à titre provisoire de la société Surible Topco (détentriche de la participation SQLI), représentée par son représentant permanent, Monsieur Diederik Vos, en qualité d'administrateur et pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Ceci exposé et si vous ratifiez les nominations des sociétés Dbay Advisors et Surible Topco en qualité d'administrateurs, nous vous rappelons que leurs mandats arrivent à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte.

Nous vous rappelons qu'il en est de même des mandats d'administrateurs de Monsieur Didier Fauque et de Madame Véronique Reille-Soult de Dalmatie, qui arrivent aussi à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte.

Aussi, nous vous proposons :

- (i) de renouveler la société Dbay Advisors, représentée par son représentant permanent, Monsieur Iltay Sensagir, dans son mandat d'administrateur, pour une durée de six ans qui prendra fin à

l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée en 2026 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et,

- (ii) de renouveler la société Surible Topco, représentée par son représentant permanent, Monsieur Diederik Vos, dans son mandat d'administrateur, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée en 2026 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et,
- (iii) de renouveler Monsieur Didier Fauque, dans son mandat d'administrateur, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée en 2026 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et,
- (iv) de renouveler Madame Véronique Reille-Soult de Dalmatie, dans son mandat d'administratrice, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée en 2026 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;

V. PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (20^{ème} résolution)

Le bilan du précédent programme de rachat d'actions ainsi que le descriptif du programme de rachat d'actions propres soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2020 vous sont présentés dans le rapport de gestion.

Il vous est demandé, à la 20^{ème} résolution, de renouveler l'autorisation du Conseil d'administration pour acquérir des actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, dans la limite d'un plafond de 5.000.000 euros.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

VI. DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D' ACTIONS (21^{ème} résolution)

La 21^{ème} résolution vise à renouveler l'autorisation du Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait être amenée à détenir à la suite notamment d'acquisitions effectuées dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 20^{ème} résolution, ou effectuées antérieurement.

Le nombre d'actions de la Société susceptible d'être ainsi annulées dans le cadre de cette délégation serait limité à un nombre d'actions représentant 10% du capital de la Société par périodes de 24 mois conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce.

Le Conseil d'administration recevrait corrélativement les pouvoirs nécessaires aux fins de modification des statuts et de réalisation des formalités.

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et au plus tard, 18 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte.

VII. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (22^{ème} résolution)

Il vous sera demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'émission, en une ou

plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, en France, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi que la réalisation d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes.

Seraient toutefois expressément exclues les émissions d'actions de préférence, de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence et les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de 2 000 000 Euros, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 2 000 000 Euros applicable à cette délégation et à celles prévues par les 23^{ème} à 27^{ème} résolutions proposées à l'Assemblée Générale, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euro à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution ne pourrait excéder 20 000 000 Euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 20 000 000 Euros applicable à cette délégation et à celles prévues par les 23^{ème} à 28^{ème} résolutions proposées à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Le Conseil pourrait, en outre, instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission, le Conseil d'administration serait en mesure d'utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminerait, chacune des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement.

Cette délégation emporterait, de plein droit, renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation pourraient donner droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société émises en vertu de cette délégation.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la 22^{ème} résolution et notamment fixer les conditions et modalités d'émission et procéder à toute démarche nécessaire à la bonne réalisation des émissions réalisées sur la base de cette résolution.

Cette délégation serait consentie pour une période de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VIII. DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE PAR UNE OFFRE AU PUBLIC AUTRE QUE CELLES VISEES A L'ARTICLE L.411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, DES ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (23^{ème} résolution)

Il vous sera demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission par offre au public, en France ou à l'étranger, en euro ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à la somme de 2 000 000 Euros en nominal, ce plafond s'appliquant à cette délégation ainsi qu'aux délégations mises en place par les 22^{ème} et 24^{ème} à 28^{ème} résolutions proposées à l'Assemblée Générale. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société en vertu de cette délégation ainsi que des délégations mises en place par les 22^{ème} et 24^{ème} à 28^{ème} résolutions ne pourrait excéder un plafond de 20 000 000 Euros ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission.

Le prix des actions ordinaires émises ou auxquelles seraient susceptibles de donner droit les valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation devrait être déterminé dans les conditions légales, soit au jour de l'Assemblée Générale au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation serait supprimé. Le Conseil d'administration aurait le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Les augmentations de capital pourraient être réalisées à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputerait sur le plafond de 2 000 000 Euros défini ci-avant.

Le Conseil d'administration pourrait, s'il le jugeait opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

La présente délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

La présente délégation priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la 23^{ème} résolution et notamment fixer les conditions et modalités d'émission y compris les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions serait déterminé dans les conditions légales, soit actuellement au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximum de dix pour cent (10 %), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission sera laissé à l'appréciation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la 27^{ème} résolution ci-après et sous réserve de son adoption ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à toute démarche nécessaire à la bonne réalisation des émissions réalisées sur la base de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, sauf si celle-ci s'inscrivait dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'était pas susceptible de faire échouer l'offre.

IX. DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE PAR UNE OFFRE VISEE A L'ARTICLE L.411-2 1° DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, DES ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCES DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (24^{ème} résolution)

Il vous sera demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider en une ou plusieurs fois l'émission, par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (anciennement visée sous la qualification de « placement privé »), tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées en euros ou en monnaie étrangère, étant rappelé que l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier est limitée à vingt pour cent (20 %) du capital social par an.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à la somme de 2 000 000 Euros en nominal, ce plafond global s'appliquant à la présente délégation ainsi qu'aux délégations mises en place par les 28^{ème}, 23^{ème} et 25^{ème} à 28^{ème} résolutions, sous réserve du respect de la limite d'émission à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, conformément à l'article L. 225-136 3°. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société en vertu de la présente délégation ainsi que des délégations mises en place par les 22^{ème}, 23^{ème} et 25^{ème} à 28^{ème} résolutions ne pourrait excéder un plafond de 20 000 000 Euros ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission sous réserve du respect de la limite d'émission à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, conformément à l'article L. 225-136 3° du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation serait supprimé.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneraient droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Le prix des actions ordinaires émises ou auxquelles seraient susceptibles de donner droit les valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation devrait être déterminé dans les conditions légales, soit actuellement au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration à l'effet d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après augmentation.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Elle priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la 24^{ème} résolution et notamment fixer les conditions et modalités d'émission y compris les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions serait déterminé dans les conditions légales, soit actuellement au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximum de dix pour cent (10 %), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission sera laissé à l'appréciation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la 27^{ème} résolution ci-après et sous réserve de son adoption ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à toute démarche nécessaire à la bonne réalisation des émissions réalisées sur la base de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, sauf si celle-ci s'inscrivait dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'était pas susceptible de faire échouer l'offre.

X. DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES DES ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (25^{ème} résolution)

Il vous sera demandé de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale, la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de 2 000 000 Euros, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 2 000 000 Euros applicable à la présente résolution ainsi qu'aux 22^{ème} à 24^{ème} et 26^{ème} à 28^{ème} résolutions proposées à l'Assemblée Générale, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euro à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder 20 000 000 Euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 20 000 000 Euros applicable à la présente résolution ainsi qu'aux 22^{ème} à 24^{ème} et 26^{ème} à 28^{ème} résolutions.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :

- Sociétés investissant, directement et/ou indirectement, à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 €)), dans le secteur technologique, digital ou des médias et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000 €) (prime d'émission incluse) ;

- Si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.

Cette délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la 25^{ème} résolution et notamment fixer les conditions et modalités d'émission y compris les prix et conditions des émissions, étant précisé que Le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximum de dix pour cent (10 %), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission serait laissé à l'appréciation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la 27^{ème} résolution proposées ci-après, soit volontairement à l'identique des dispositions légales applicables en matière d'émission par offres au public ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à toute démarche nécessaire à la bonne réalisation des émissions réalisées sur la base de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, sauf si celle-ci s'inscrivait dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'était pas susceptible de faire échouer l'offre.

XI. DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES (26^{ème} résolution)

Il vous sera demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis dans le cadre de la mise en œuvre des délégations de compétence prévues aux 22^{ème} à 25^{ème} résolutions, en cas de demandes excédentaires.

Le montant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à un montant égal à quinze pour cent (15 %) du montant de l'émission initiale décidée par le

Conseil d'administration le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global en nominal de 2 000 000 Euros applicable à cette délégation et à celles prévues par les 22^{ème} à 25^{ème} et 27^{ème} résolutions et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euro à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de 26^{ème} résolution ne pourrait excéder 20 000 000 Euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 20 000 000 Euros applicable à la présente délégation et à celles prévues par les 22^{ème} à 25^{ème} et 27^{ème} résolutions.

Les titres émis dans ce cadre devraient respecter les conditions et modalités des émissions initialement décidées par le Conseil d'administration, notamment, en ce qui concerne la forme et les caractéristiques des titres à créer, les prix et conditions des émissions, la date de jouissance des titres à émettre, le mode de libération des titres émis et, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachées aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois, les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales ou réglementaires, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et modifier corrélativement les statuts.

XII. AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION D'ACTION ORDINAIRE OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE DIX POUR CENT (10 %) DU CAPITAL SOCIAL (27^{ème} résolution)

Il vous sera demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration afin de déroger aux conditions de fixation de prix prévues aux 23^{èmes} à 25^{ème} résolutions et de le fixer selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires de la Société ou auxquelles seraient susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation ne pourrait être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de quinze pour cent (15 %) ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- le montant nominal des actions émises ou auxquelles seraient susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la 27^{ème} résolution, ne pourrait excéder dix pour cent (10 %) du capital social par période de douze (12) mois, ainsi que les plafonds fixés par les 22^{ème} à 26^{ème} résolutions sur lesquels il s'impute.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

XIII. DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES POUVOIRS A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIERES, SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE ET CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (28^{ème} résolution)

Il vous sera demandé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital à émettre de la Société, et ce, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et déciderait, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de cette délégation.

Serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 2 000 000 Euros prévus aux 22^{ème} à 28^{ème} résolutions.

La 28^{ème} résolution qui vous est soumise emporterait, de plein droit, renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la délégation consentie pourraient donner droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières émise en vertu de cette délégation.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la 28^{ème} résolution, notamment fixer les conditions et modalités d'émission et procéder à toute démarche nécessaire à la bonne réalisation des émissions réalisées sur la base de cette résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

XIV. DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (29^{ème} résolution)

Il vous sera demandé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée Générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du même Code, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital dans la limite globale de cinq pour cent (5 %) du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration applicable à la 29^{ème} résolution ainsi qu'à la 30^{ème} résolution proposée ci-après.

Le prix de souscription des actions serait fixé par le Conseil d'administration à la date à laquelle les options seraient consenties, dans les conditions légales et réglementaires et notamment de celles de l'article L.225-177 du Code de commerce et sans que ce prix puisse être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) dernières séances de bourse au jour où l'option serait consentie.

Les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où elles auraient été consenties.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des options, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et/ou d'exercice desdites options.

Cette autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options.

XV. DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONSENTIR DES OPTIONS D' ACHAT D' ACTIONS (30^{ème} résolution)

Il vous sera demandé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée Générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du même Code, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société acquises par la Société dans les conditions légales dans la limite globale de cinq pour cent (5 %) du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration applicable à la 30^{ème} résolution ainsi qu'à la 29^{ème} résolution proposée ci-avant.

Le prix d'achat des actions serait fixé par le Conseil d'administration à la date à laquelle les options seraient consenties, dans les conditions légales et réglementaires et notamment de celles de l'article L.225-179 du Code de commerce et, sous réserve de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, sans que ce prix puisse être (i) inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce et (ii) inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) dernières séances de bourse au jour où l'option serait consentie.

Les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où elles seraient consenties.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des options, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et/ou d'exercice desdites options.

XVI. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE, EMPORTANT DANS CE DERNIER CAS, RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (31^{ème} résolution)

Il vous sera demandé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société.

Les bénéficiaires des attributions pourraient être les mandataires et les salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la 31^{ème} résolution ne pourrait représenter plus de cinq pour cent (5%) du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an.

La durée de la période de conservation des actions par les bénéficiaires serait, le cas échéant, fixée par le Conseil d'administration, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourrait être inférieure à deux (2) ans.

En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seraient librement cessibles dès l'attribution.

Cette décision emporterait renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servirait en cas d'émission d'actions nouvelles.

Votre autorisation mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il vous sera demandé de déléguer tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, le cas échéant, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions

émises, augmenter le capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence, effectuer les formalités liées à la cotation des titres émis, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire.

XVII. DELEGATION ET AUTORISATION VISANT A ASSOCIER LES COLLABORATEURS AUX PERFORMANCES DU GROUPE (32^{ème} résolution)

La Société a toujours cherché à associer ses collaborateurs aux performances du Groupe. Dans ce but, elle a procédé au cours des exercices précédents à des augmentations de capital réservées aux salariés. Ces diverses opérations sont décrites dans les rapports spéciaux du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à poursuivre cette politique.

La 32^{ème} résolution qui vous est soumise tend à donner au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 3% du capital social, par la création d'actions nouvelles de 0,80 euros de valeur nominale chacune.

Cette augmentation de capital serait réservée aux salariés de la société ou des groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur ayant la qualité d'adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE).

Les salariés susvisés bénéficieraient d'une suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit.

Le prix des actions à émettre serait fixé en application des dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail qui prévoient que ledit prix ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Le Conseil d'administration établirait, au moment où il ferait usage de ces délégations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération.

Cette délégation se substituerait à celle conférée par l'Assemblée Générale du 27 juin 2019 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

* * *

Le Conseil d'administration vous invite, après lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration